



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploiter de la  
cimenterie située sur la commune de Martres-Tolosane exploitée par  
la société LAFARGE CEMENTS**

**R - 17**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive dite IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et 46 ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatif aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 modifié le 2 février 2017 et le 4 novembre 2019 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une cimenterie et des installations de valorisation et d'incinération de déchets sur la commune de Martres-Tolosane ;

Vu le courrier du 2 décembre 2020 de la société LAFARGE CEMENTS sollicitant une prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 des conditions d'exploitation autorisant actuellement et jusqu'au 31 mars 2021 un dépassement des valeurs limites d'émissions de poussières des deux fours longs rotatifs spécifiés par la directive IED ;

Vu le rapport et les propositions du 28 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant visant à supprimer ou à réduire au maximum les incidences environnementales résultant du fonctionnement de ses installations sont pertinentes et cohérentes compte tenu des enjeux environnementaux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement,

l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas ;

Considérant que la demande de dérogation vise à maintenir le seuil réglementaire actuel de 100 mg/Nm<sup>3</sup> des émissions de poussières en sortie des refroidisseurs ;

Considérant l'aspect limité dans le temps de cette demande de dérogation compte tenu du projet de modernisation de la cimenterie de Martres-Tolosane ;

Considérant que le projet de modernisation de la cimenterie, en cours de construction par l'exploitant, conduira le site à être conforme aux meilleures technologies disponibles, notamment en remplaçant la technologie actuelle des filtres à graviers sur les refroidisseurs par des filtres à manches ;

Considérant que la modernisation de la cimenterie vise à supprimer les fours actuels et à les remplacer par un four à l'état de l'art et à construire une tour pour utiliser la technologie du « four à tour avec pré-calcaire » (MTD n°6 de ce secteur d'activité) ;

Considérant que la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 des conditions d'exploitation autorisant actuellement jusqu'au 31 mars 2021 un dépassement des valeurs limites d'émissions de poussières des deux fours longs rotatifs spécifiés par la directive IED de modernisation de la cimenterie constitue une modification notable et non substantielle ;

Considérant que le chantier de modernisation de la cimenterie a été suspendu le 20 mars 2020 en raison de la crise sanitaire, et qu'il n'a pu reprendre qu'à l'automne 2020 du fait de l'intervention d'entreprises de plusieurs pays ;

Considérant que l'acceptation de ce délai supplémentaire n'a pas à être soumise à une nouvelle consultation du public, car la demande de dérogation initiale (courrier de l'exploitant du 6 janvier 2016), qui a fait l'objet d'une consultation du public, ne précisait pas la durée pour laquelle elle était demandée, et la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 avait été proposée par l'inspection des installations classées sur la base du planning initial des travaux ;

Considérant l'avancement des travaux et le démarrage du chantier depuis plus de deux ans ;

Considérant l'achèvement des travaux de construction prévu pour la fin de l'année 2021 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LAFARGE CEMENTS le 2 février 2021 ;

Considérant que la Société LAFARGE CEMENTS, par courrier du 5 février 2021 a indiqué n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les termes suivants « Au plus tard le 31 mars 2021, l'exploitant remplace les 2 fours longs

rotatifs actuels par un four à tour avec pré-calcinateur dont les principaux équipements sont reliés aux conduits suivants et disposent des dispositifs de traitement suivants : » spécifiés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 sont remplacés par les termes : « Au plus tard le 31 décembre 2021, l'exploitant remplace les 2 fours longs rotatifs actuels par un four à tour avec pré-calcinateur dont les principaux équipements sont reliés aux conduits suivants et disposent des dispositifs de traitement suivants ».

**Art.2** – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 3** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

**Art. 5** – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Martres-Tolosane et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Martres-Tolosane pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes de Boussens, Marignac-Laspeyres, Mauran, Montclar-de-Comminges, Roquefort-sur-Garonne, Mancieux, Le Frechet, Mazères-sur-Salat, Ausseing, Sana et Mondavezan.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art. 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur département des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Martres-Tolosane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 FEV. 2021



Pour la Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

